

Département de l'Allier
Arrondissement de Montluçon

Département de la Creuse
Arrondissement d'Aubusson

République Française

MONTLUÇON COMMUNAUTE CREUSE CONFLUENCE

Arrêté conjoint

N° 01/2026

N°AGA 2026.0004

Le Président de Creuse Confluence

Le Président de Montluçon Communauté

Objet : ARRETE CONJOINT PORTANT OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) POUR LE PROJET DE VOIE VERTE ENTRE MONTLUÇON ET EVAUX-LES-BAINS

Le Président de Montluçon Communauté ;

Le Président de Creuse Confluence ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-19 et R.123-46-1 relatifs à la procédure de participation du public par voie électronique des projets ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-45053/ 2022-13232 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « réalisation d'une voie verte entre Montluçon (03) et Evaux-les-Bains (23) sur 27 km » en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2025.173 du conseil communautaire de Creuse Confluence relative à la participation du public par voie électronique pour le projet de voie verte entre Montluçon et Evaux-les-Bains ;

Vu la délibération n°25.555 du conseil communautaire de Montluçon Communauté relative à la participation du public par voie électronique pour le projet de voie verte entre Montluçon et Evaux-les-Bains ;

Considérant que Montluçon Communauté et Creuse Confluence portent un projet commun d'aménagement en voie verte d'une ancienne ligne de chemin de fer (aujourd'hui fermée à la circulation) traversant les deux territoires et reliant Montluçon à Evaux-les-Bains sur une longueur de 27 km,

Considérant que, conformément au Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à l'issue duquel l'autorité en charge de cet examen a décidé, par décision n°2022-ARA-KKP-45053/ 2022-13232 en date du 14 décembre 2022, de le soumettre à évaluation environnementale,

Considérant que l'Autorité Environnementale compétente pour ce projet situé sur deux régions et deux départements a été saisie sur le projet et le dossier d'étude d'impact environnemental le 14 novembre 2025 et que, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, son avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois à compter de cette date,

Considérant que, conformément au Code de l'Environnement, notamment l'article L123-19, une consultation du public doit être menée à l'issue de l'avis de l'Autorité Environnementale sous la forme

d'une Participation du Publique par Voie Electronique (PPVE), se déroulant exclusivement par voie dématérialisée,

Considérant que, par délibérations n°25.173 et n°2025- 555, les conseils communautaires de Creuse Confluence et Montluçon Communauté ont notamment autorisé Montluçon Communauté à ouvrir et organiser cette PPVE et à centraliser les résultats.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Une procédure de PPVE se déroulera du 29 janvier 2026 à partir de 9h00 au 28 février 2026 jusqu'à 18h00 soit une durée de 31 jours, sur le projet de voie verte entre Montluçon et Evaux-les-Bains porté par Montluçon Communauté et Creuse Confluence.

ARTICLE 2 : Le dossier mis en ligne comprendra notamment

- La synthèse des études de niveau projet relatives au projet de voie verte entre Montluçon et Evaux-les-Bains et différentes annexes utiles pour la compréhension du projet ;
- Le dossier d'impact environnemental du projet, comprenant notamment le résumé non technique et l'atlas de l'étude d'impact ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- La mention des textes régissant la PPVE et l'indication de la façon dont la consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- Une notice explicative sur le déroulement de la PPVE.

ARTICLE 3 : La publicité de l'avis informant le public de l'ouverture de la PPVE sera assurée 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur les sites internet de Montluçon Communauté et de Creuse Confluence ;
- Affichage aux sièges de Montluçon Communauté et Creuse Confluence et dans les mairies des communes traversées par le projet (Montluçon, Lavault-Sainte- Anne, Lignerolles, Teillet-Argenty, Budelière, Evaux-les-Bains) ainsi que sur les lieux accessibles concernés par la réalisation du projet ;
- Publication dans les journaux locaux « La Montagne » et « Le Populaire du Centre ».

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de la PPVE, le dossier pourra être librement consulté par le public selon les modalités suivantes :

- Sur le site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé dédié à la consultation publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6961/>
- Sur support papier, sur demande de rendez-vous (par mail ou par téléphone auprès de la direction mobilités durables de Montluçon Communauté- au 04 70 02 55 00 ou mobilites@agglo-montlucon.fr). La demande devra être formulée au plus tard 4 jours ouvrés avant la fin du délai de la consultation.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de la PPVE, le public peut transmettre ses contributions et propositions directement sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6961/> .

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : ppve-6961@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par mail seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6961/> et donc visibles par tous.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette PPVE et pendant une durée minimale de trois mois, Montluçon Communauté rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et les propositions déposées par voie électronique ainsi que les motifs de la décision.

ARTICLE 7 : les Présidents de Montluçon Communauté et de Creuse Confluence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant :

- le Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand
- le Tribunal Administratif de Limoges

dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture de l'Allier et à la Préfecture de la Creuse.

Montluçon, le 12 janvier 2026

Le Président de Montluçon Communauté



Le Président de Creuse Confluence

